

Initiative pour la gouvernance démocratique des forêts (RFGI)
Soutien aux moyens d'existence tirés des forêts
par la représentation locale

Choix institutionnel, gestion autoritaire et privatisation de la rente forestière communautaire en Province Orientale (République démocratique du Congo)



**Patrick Matata Makalamba
et Phil René Oyono**

Choix institutionnel, gestion autoritaire et privatisation de
la rente forestière communautaire en Province Orientale
(République démocratique du Congo)

Initiative pour la gouvernance démocratique des forêts (RFGI)

Programme recherche

L'Initiative pour la gouvernance démocratique des forêts (RFGI) est un programme de recherche et de formation, sur la gouvernance environnementale en Afrique. Il est conjointement mis en oeuvre par le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Université de l'Illinois à Urbana Champaign (UIUC). Il est financé par l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA). Les activités de RFGI sont concentrées dans 12 pays : Burkina Faso, Cameroun, RD Congo, Ghana, Kenya, Mozambique, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, du Sud-Soudan, Tanzanie et Ouganda. L'initiative forme également des jeunes et des chercheurs en politique nationale dans les pays stratégiques afin de construire un large réseau d'analystes africain sur la gouvernance environnementale.

Les nations à travers le monde ont mis en place des réformes en matière de décentralisation qui aspirent à rendre réceptives et responsables les collectivités locales face aux besoins et aux aspirations des citoyens de manière à améliorer l'équité, la prestation de services et la gestion des ressources. Les ressources naturelles, notamment les forêts, jouent un rôle important dans ces décentralisations puisqu' ils fournissent aux collectivités et aux populations locales les revenus nécessaires, la richesse et les moyens de subsistance. Les collectivités locales responsables peuvent fournir aux populations qui dépendent des ressources forestières de la souplesse dont ils ont besoin pour gérer, adapter et faire face au changement de leur environnement. Le RFGI vise à renforcer et aider à institutionnaliser les collectivités locales réceptives et responsables dans le processus de gouvernance locale qui réduisent la vulnérabilité, améliorent le bien-être local, et la gestion des forêts avec un accent particulier sur les garanties en développement et des lignes directrices pour assurer la mise en oeuvre juste et équitable de Réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation des forêts (REDD +) et les interventions en matière d'adaptation climatique.

REDD + est un programme mondial pour le décaissement de fonds principalement destinés à payer les gouvernements nationaux des pays en développement, afin de réduire les émissions de carbone forestier. REDD + nécessitera des institutions locales permanentes capables d'intégrer les besoins locaux avec des objectifs nationaux et internationaux. Les résultats de la recherche de RFGI en Afrique seront comparés avec les résultats des collaborateurs en Asie et en Amérique du Sud afin d'améliorer la portée comparative de RFGI, et d'élargir sa pertinence politique géographique.

Note des éditeurs du document de travail (RFGI)

**James Murombedzi, Jesse Ribot
et Gretchen Walters**

Les luttes pour le contrôle et l'accès à la nature et aux ressources naturelles, les luttes pour le contrôle de la terre, des forêts, des pâturages et des pêcheries, sont des luttes pour la survie, l'autodétermination, et pour donner un sens à l'existence. Les ressources naturelles sont indispensables à la vie en milieu rural et aux moyens de subsistance. En effet, elles fournissent les ressources matérielles nécessaires pour la survie, la sécurité et la liberté. Pour participer et agir sur le monde qui les entoure, les individus, les ménages et les communautés doivent disposer de biens qui le leur permettent. La capacité d'accumuler des biens et celle d'accéder aux services publics et du marché dépendent en partie de ces ressources liés à l'infrastructure politico-économique (droits, recours, représentation, marchés et services sociaux) qui relèvent du domaine de l'État. La démocratie, qui à la fois permet et exige la liberté d'agir, trouve ses racines dans ces biens et infrastructures. Depuis les années 1980, les gouvernements africains s'emploient à la mise en oeuvre de diverses réformes pour aboutir à la décentralisation du pouvoir afin de rendre l'administration locale plus démocratique en la tenant responsable de la satisfaction des besoins et aspirations des citoyens dans maints endroits, cela s'est traduit par une décentralisation de la gouvernance des ressources naturelles désormais aux mains des administrations locales. Afin de répondre aux besoins des individus, des ménages et de la communauté, les administrations locales, elles aussi, ont besoin de ressources et de pouvoirs décisionnels. Il doit y avoir un domaine public – un ensemble de ressources publiques, telles que les forêts ou les pêcheries, qui constituent ce domaine de la démocratie, le domaine des décisions et services que les citoyens peuvent exiger au gouvernement. Les ressources naturelles, une fois décentralisées aux mains de la collectivité locale, constituent une part importante des ressources des individus, des ménages, des communautés et des gouvernements, facilitant ainsi cette marche vers la démocratie locale.

Les ressources naturelles fournissent aux collectivités locales et aux personnes des richesses et des moyens de subsistance. Bien que la nature ne constitue pas la seule

source de revenus en milieu rural, la décentralisation de la gouvernance des ressources naturelles est un élément fondamental de la réforme de l'administration locale. Cependant, les réformes de la gouvernance ont été mises en oeuvre dans un contexte globalement caractérisé par une persistante crise qui a frappé les systèmes économique et financier occidentaux, qui à leur tour ont donné libre cours à la privatisation et la libéralisation tout azimut dans tous les domaines de la vie, y compris la nature. Le processus a dépouillé les collectivités locales des ressources publiques – privant ainsi les individus et les communautés d'une raison de s'engager, car il est inutile de tenter d'influencer un gouvernement qui n'a aucun pouvoir. La privatisation prive les peuples qui dépendent des forêts de l'accès aux ressources jadis relevant du domaine « public » ou anciennement gérées de façon traditionnelle. Les gouvernements, ainsi que les organismes internationaux tels que le programme des Nations Unies, dans leur programme intitulé Réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD), ne font que rythmer davantage cette cadence en collaborant avec des sociétés privées pour promouvoir la privatisation des ressources naturelles. Les enclosures qui en résultent menacent le bien-être des populations tributaires des ressources naturelles, et la viabilité des réformes démocratiques.

Le spectre du changement climatique accentue la crise de l'enclosure. Une réponse clé aux changements climatiques a été la tentative de réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration de la capacité des forêts dans les pays en voie de développement à stocker le carbone, soi-disant pour protéger l'atmosphère ainsi que les communautés qui utilisent ces forêts. ONU REDD entend ainsi payer les communautés, à travers leurs gouvernements nationaux, pour qu'elles conservent leurs forêts comme réserve de stockage de carbone. Le signe '+' a été ajouté à la REDD pour former la REDD +, dont le but est d'appeler à l'amélioration des services des écosystèmes, la gestion des forêts, la conservation, la restauration des forêts et le reboisement pour accroître la capacité de stockage du carbone. Conçu selon le modèle des Paiements pour les services environnementaux (PSE), la REDD + a le potentiel d'injecter de nouvelles et colossales sommes d'argent dans l'utilisation et la gouvernance des ressources locales. Dans ce contexte marqué par les administrations locales fragiles, les démocraties naissantes et les puissants intérêts privés, de tels flux de fonds encourage la commercialisation et la privatisation des forêts et des ressources naturelles et la dépossession des utilisateurs des ressources locales. Cette financiarisation des ressources naturelles réduit terriblement la portée des programmes de gouvernance démocratique des ressources naturelles. Sans doute, la mise en oeuvre de la REDD + devrait aussi tirer les leçons et éviter les pièges qui ont jalonné le parcours des programmes de PSE, surtout si elles entendent défendre les intérêts des populations locales dans la prise de décisions relatives à la gouvernance des ressources naturelles.

L'Initiative de gouvernance forestière (RFGI) est un programme de recherche et de formation à l'échelle de l'Afrique sur la gouvernance environnementale qui s'intéresse à la promotion d'une décentralisation responsable et adaptée afin de renforcer la représentation des populations rurales forestières dans les instances décisionnelles des collectivités locales. Depuis janvier 2012, le programme a mené 33 études de cas dans 12 pays africains, avec des cas comparatifs sur le Népal et le Pérou, afin d'évaluer les conditions dans lesquelles les autorités centrales délèguent les décisions relatives à la gestion et à l'utilisation des forêts aux administrations locales, et pour définir les conditions qui permettent aux collectivités locales de s'engager dans une gestion forestière saine, équitable et favorable aux pauvres. Visant à permettre aux collectivités locales de jouer un rôle intégrateur dans le développement rural et la gestion des ressources naturelles, ces études de cas sont en cours de finalisation et ont été publiées afin de susciter le débat public sur l'administration et la démocratie locales. Cette série de documents de travail publiera les études de cas du RFGI ainsi que d'autres études comparatives de la gouvernance décentralisée des ressources naturelles en Afrique et ailleurs qui portent sur l'articulation entre la démocratie locale et les systèmes de gestion des ressources naturelles. Partant des concepts de choix et de reconnaissance institutionnels, les cas traitent d'une gamme complète de questions relatives à la gestion décentralisée des forêts dans le contexte de la REDD +, y compris les choix institutionnels des organismes engagés, les effets de ces choix sur l'obligation redditionnelle et la représentation, et les relations entre les autorités locales et d'autres institutions locales. Cette série comprendra également des synthèses qui discutent des principaux résultats du programme de recherche du RFGI.

Basé au CODESRIA, et financé par l'Agence suédoise pour le développement international (ASDI), le RFGI est une initiative de collaboration de trois ans entre le CODESRIA, l'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign (UIUC) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les documents de travail du RFGI, y compris les documents de référence, la description du programme du RFGI, et le manuel méthodologique du RFGI, sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

- <http://www.codesria.org/spip.php>,
- https://www.iucn.org/about/work/programmes/forest/fp_our_work/fp_our_work_thematic/locally_controlled_forests/lcf_projects_partnership/responsive_forest_governance_initiative_rfgi__/
- <https://sdep.earth.illinois.edu/programs/democracyenvironment.aspx>

DOCUMENT DE TRAVAIL No. 21

Les éditeurs de la série : James Murombedzi, Jesse Ribot et Gretchen Walters

Initiative pour la gouvernance démocratique des forêts (RFGI)

Soutien aux moyens d'existence tirés des forêts
par la représentation locale

**Choix institutionnel, gestion autoritaire et
privatisation de la rente forestière
communautaire en Province Orientale
(République démocratique Congo)**

**Patrick Matata Makalamba
et Phil René Oyono**



© CODESRIA 2015

Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique

Avenue Cheikh Anta Diop Angle Canal IV

BP 3304 Dakar, 18524, Sénégal

Site web : www.codesria.org

ISBN : 978-2-86978-684-4

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne doit être reproduite ou transmise sous aucune forme ou moyen électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'usage de toute unité d'emmagasinement d'information ou de système de retrait d'information sans la permission au préalable du CODESRIA.

Mise en page : Alpha Ousmane Dia

Image de la couverture : Avec la permission de Mark Ribot, tiré de son *Ceramic Dog: Your Turn* (2012 Northern Spy Records/Yellowbird Records)

Couverture : Ibrahima Fofana

Distribué en Afrique par le CODESRIA

Distribué ailleurs par African Books Collective/www.africanbookscollective.com

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation indépendante dont le principal objectif est de faciliter et de promouvoir une forme de publication basée sur la recherche, de créer plusieurs forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des opinions et des informations. Le Conseil cherche ainsi à lutter contre la fragmentation de la recherche dans le continent africain à travers la mise en place de réseaux de recherche thématiques qui transcendent toutes les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, intitulée *Afrique et Développement*, qui se trouve être la plus ancienne revue de sciences sociales basée sur l'Afrique. Le Conseil publie également *Afrika Zamani* qui est une revue d'histoire, de même que la *Revue Africaine de Sociologie* ; la *Revue Africaine des Relations Internationales (AJIA)* et la *Revue de l'Enseignement Supérieur en Afrique*. Le CODESRIA co-publie également la *Revue Africaine des Médias* ; *Identité, Culture et Politique : un Dialogue Afro-Asiatique* ; *L'Anthropologue africain ainsi que Sélections Afro-Arabes pour les Sciences Sociales*. Les résultats des recherches, ainsi que les autres activités de l'institution sont aussi diffusés à travers les « Documents de travail », le « Livre Vert », la « Série des Monographies », la « Série des Livres du CODESRIA », les « Dialogues Politiques » et le *Bulletin du CODESRIA*. Une sélection des publications du CODESRIA est aussi accessible au www.codesria.org

Le CODESRIA exprime sa profonde gratitude à la Swedish International Development Corporation Agency (SIDA), au Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), à la Ford Foundation, à la Carnegie Corporation de New York (CCNY), à l'Agence norvégienne de développement et de coopération (NORAD), à l'Agence Danoise pour le Développement International (DANIDA), au Ministère Français de la Coopération, au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, à la Fondation Rockefeller, à l'Open Society Foundations (OSFs), à TrustAfrica, à l'UNESCO, à l'ONU Femmes, à la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) ainsi qu'au Gouvernement du Sénégal pour le soutien apporté aux programmes de recherche, de formation et de publication du Conseil.

Table des matières

<i>Note sur les auteurs</i>	xi
<i>Remerciements</i>	xiii
<i>Résumé</i>	xv
1. Introduction	1
2. Contexte local	3
3. Ancrage théorique et méthodes	7
4. Référents juridiques et réglementaires	9
5. Résultats	11
Cartographie des institutions impliquées dans l'exploitation artisanale.....	11
Choix institutionnel et reconnaissance des chefs coutumiers.....	13
Ressources et exercice des pouvoirs.....	15
Effets du choix institutionnel des chefs coutumiers.....	16
La « maldistribution ».....	17
Émergence de formes de contestation de l'autorité coutumière.....	19
6. Analyse et discussion	21
La reconnaissance et ses effets.....	21
Critique de la raison coutumière.....	23
L'informalité de l'exploitation artisanale du bois.....	24
La privatisation des ressources communautaires.....	25
7. Conclusion	27
<i>Notes</i>	29
<i>Références</i>	33

Note sur les auteurs

Patrick Matata Makalamba est économiste rural et de l'environnement. Il est enseignant-chercheur à l'université de Kisangani depuis décembre 2014 et a mené plusieurs études en Province Orientale, dans le cadre de ses recherches et du contrat de recherche qui l'a lié à Tropenbos International de 2010 à début 2013. Il s'intéresse aux finances publiques, à la décentralisation, au développement local et à la participation des communautés locales dans la gestion des ressources forestières. Patrick Matata a été conseiller économique et financier à l'assemblée provinciale et au ministère des Finances de la Province Orientale.

Phil René Oyono est un sociologue travaillant sur la gestion des ressources naturelles. Il a étudié la sociologie rurale, l'anthropologie et la philosophie sociale. Oyono conduit l'équipe de recherche de RFGI dans le Bassin du Congo, avec une extension sur le Soudan du Sud. Il est aussi chercheur associé à Rights and Resources Initiative (RRI), une coalition globale travaillant pour la sécurité de la tenure forestière communautaire en Afrique, Asie et Amérique latine. Ses travaux de recherche couvrent les politiques de décentralisations, le changement institutionnel, la tenure des ressources, la gouvernance des ressources, la redistribution, les relations de domination et de violence, et la vulnérabilité communautaire dans les pays en développement.

Remerciements

Cette recherche a pu être conduite, se matérialiser et être documentée grâce au concours de dizaines de personnes – qui pour certaines resteront malheureusement anonymes. Charlotte Benneker et Alphonse Maindo, chercheurs seniors à Tropenbos International, nous ont offert tous les moyens scientifiques, financiers et logistiques nécessaires. Ils ont connecté ce travail à l'Initiative gouvernance forestière réceptive (RFGI, sigle anglais), un programme conjoint CODESRIA/université de l'Illinois/UICN. Nous remercions à cet égard James Murombedzi, Jesse Ribot et Gretchen Walters, qui coordonnent cette initiative de recherche, pour tout le soutien méthodologique et moral qu'ils nous ont apporté. Nous avons ainsi pu bénéficier de la richesse des rencontres d'échanges scientifiques organisées par RFGI en 2012 et 2013 (Gorée, Mbour et Cape-Town). Nous sommes reconnaissants à l'égard de tous les collègues de RFGI pour leurs idées constructives et critiques, qui n'ont eu d'autre effet que l'amélioration de la qualité de notre travail.

Que tous les habitants de Babusoko, Batiamanango, Batiabetu, Babunda, Bafatende et Bafabete, ainsi que les chefs de village et de groupement, trouvent l'expression de notre reconnaissance pour avoir accepté de nous accorder leur attention, leur temps, leur hospitalité, bref tous les ingrédients indispensables à la réalisation de cette étude de cas. Nous adressons un grand merci au personnel administratif de Tropenbos International et du CODESRIA, qui a facilité nos déplacements sur le terrain et hors de la DR Congo. Dans la même veine, nous exprimons notre reconnaissance à notre collègue Billy Kakelengwa, qui, avec beaucoup de générosité, a partagé avec nous les joies et les peines liées à ce travail, en Province Orientale, au Sénégal et en Afrique du Sud. Nous ne saurions oublier notre autre collègue Jacques Pollini de l'université de l'Illinois, qui a fait la revue interne du document de travail. À la fin, nous disons merci à tous ceux qui, comme relecteurs externes, ont révisé, corrigé et amélioré le texte qui est publié ce jour.

Résumé

Le présent document de travail analyse les effets négatifs du choix et de la reconnaissance des chefs coutumiers sur la redistribution et la justice sociale en République démocratique du Congo, dans le cadre de l'expansion de l'exploitation artisanale du bois et du paiement de la redevance coutumière qui s'y associe. S'ajoutant aux pouvoirs coutumiers dont ils disposent déjà, des pouvoirs ont été transférés aux chefs coutumiers par la législation forestière. Ainsi, pour couper le bois dans un village ou dans un groupe des villages, l'exploitant forestier doit conclure des arrangements avec la communauté villageoise, obtenir un contrat signé par le chef coutumier – avant de recevoir un permis délivré par les services provinciaux – et revenir payer la redevance coutumière. Étant donné que les forêts villageoises sont des biens communs, la redevance coutumière est en principe une ressource communautaire au service de l'intérêt général.

L'étude de cas a été conduite en Province Orientale, une des places fortes de l'exploitation artisanale des bois dans le pays. Elle a couvert six villages et a duré trois mois et demi. Basée sur des enquêtes quantitatives, des interviews semi-structurées individuelles, des interviews de groupe, ainsi que sur l'observation participante et des techniques d'évaluation rurale rapide, elle montre que les chefs coutumiers, le plus souvent en connivence avec les autorités administratives locales et les exploitants forestiers, exercent les pouvoirs reçus de manière autoritaire, sans véritablement informer ou consulter la population lors de la prise de décision et sans aucune obligation de reddition des comptes (redevabilité). Cet exercice autoritaire des pouvoirs se transforme par conséquent en une gestion opaque de la redevance coutumière et de tous les autres avantages associés à l'exploitation artisanale du bois, au profit des chefs coutumiers et leurs familles et au détriment de la population. La recherche du profit personnel, la confiscation de la redevance coutumière et l'absence de reddition des comptes aboutissent à la transformation des ressources communautaires (le bois et la redevance coutumière) en ressources privées par les chefs coutumiers. La gestion locale des forêts et de la redevance coutumière qui, de plus en plus, échappe au contrôle public au profit du privé,

est ainsi devenue un champ de revendication et d'affrontement entre les chefs coutumiers et des groupes de jeunes villageois en train de s'organiser en contre-pouvoirs.

L'étude questionne les logiques coutumières en jeu et conclut à la neutralisation des aspirations locales de participation, de justice sociale et de démocratie locale par des autorités coutumières peu enclines à délibérer et à assurer une représentation redevable. Pour les auteurs, le projet de loi sur le statut des autorités coutumières – dont les débats sont lancés à l'Assemblée nationale – pourrait renforcer ces logiques. Ils appellent la société civile congolaise à une plus grande vigilance face au risque d'institutionnalisation de la gestion patrimoniale des ressources communes que sont les forêts et la redevance coutumière.

Introduction

En comparaison de l'exploitation industrielle, l'exploitation artisanale du bois en République Démocratique du Congo (RD Congo) est présentée comme la filière la plus importante sur le plan socio-économique (Abdala et Adebu 2010 ; Tiayon et Molnar 2012 ; Lescuyer et al. 2012a). Dans certaines provinces, comme la Province Orientale, de véritables petites entreprises forestières sont en train de se structurer (RRN 2012)¹. L'exploitation artisanale du bois mobilise à cet égard un large éventail d'acteurs au niveau provincial et local (Adebu 2009 ; RRN 2010 ; Benneker et al. 2012)². Le code forestier en vigueur exige des exploitants forestiers le versement d'une redevance aux communautés villageoises, plus précisément aux « ayants droit »³ (Esuka 2012 ; Nkoy et van Puijenbroek 2012)⁴. La gestion de cette rente communautaire – appelée officiellement « redevance coutumière » – échoit aux chefs coutumiers (Abdala et Adebu 2010 ; Asumani et al. 2012).

Depuis la période coloniale, les chefs coutumiers congolais bénéficient d'avantages en tout genre et sont – pour certains – nantis de pouvoirs légaux, afin de servir de prolongement administratif à l'État central. D'autre part, dotés ou non de tels pouvoirs, ils sont censés faciliter les interactions entre la population locale et les autorités du niveau infraprovincial (Oyono et Lelo Nzuzi 2006 ; Mambi Tunga-Bau 2010). La gestion de la redevance coutumière met en jeu, somme toute, l'exercice du pouvoir par les chefs coutumiers, les logiques de redistribution des bénéfices tirés des forêts, et les enjeux de justice sociale et de démocratie locale dans la sphère communautaire⁵.

La présente étude de cas apporte un éclairage sur les effets du choix institutionnel et de la reconnaissance des chefs coutumiers sur les dynamiques d'exercice des pouvoirs dans la sphère communautaire. Avec le temps l'exploitation artisanale du bois et la gestion de la redevance coutumière surtout ont conduit au renforcement

des pouvoirs des chefs coutumiers⁶. Les pouvoirs dévolus sont exercés sans partage et dans l'opacité. Dans une large mesure, les communautés locales sont marginalisées dans la gestion et la redistribution de la redevance coutumière. D'une part, les chefs coutumiers sont peu enclins à répondre aux demandes de la population, ce qui a pour corollaire le rétrécissement de la participation publique et une absence quasi permanente de reddition de comptes⁷. D'autre part, la gestion de la redevance coutumière n'est pas transparente : c'est un processus d'accaparement et de privatisation des ressources communautaires, ayant pour effet l'émergence de formes de contestation interne.

Sur le plan théorique, la présente étude s'intéresse aux relations entre le choix institutionnel, la reconnaissance, et la privatisation des ressources. La sphère communautaire de gestion des ressources s'apparente, sur le plan formel, à la « sphère publique » (voir Habermas 1978, 1989, et Mustapha 2012). La confiscation de la prise de décision et l'accaparement des ressources par les chefs coutumiers posent le problème théorique de la transformation structurelle de l'espace public en espace privé, au sein d'un rapport de force entre la « publicisation » (le fait de rendre publique une ressource) et la « privatisation » (le fait de la rendre privée). Il s'agit là d'une question qui alimente le débat dans les études africaines depuis les années 1990 (Mbembe 2000 ; Hibou 2011).

Le corps du document de travail comprend trois parties. La première partie présente le contexte local, les méthodes de recherche, l'ancrage théorique et le cadre légal et réglementaire de l'exploitation artisanale du bois. La deuxième partie porte sur les résultats de l'étude de cas. La troisième partie est un effort interprétatif et analytique. Couplée à l'analyse, l'interprétation des résultats permet d'isoler certains points critiques propres à la question étudiée et de cerner les implications théoriques de ce travail. Enfin, des pistes de travail sont suggérées à la société civile congolaise, au regard des enjeux et défis inhérents à la position sociopolitique des chefs coutumiers en RD Congo.

Contexte local

La Province Orientale était l'une des onze provinces fonctionnelles en RD Congo, avant la mise en application des dispositions de la Constitution de 2006, qui découpe le territoire en 26 provinces⁸. Jusqu'au début de l'année 2015, cette province comprenait quatre districts, 24 territoires, une ville, 6 communes, 198 secteurs/chefferies, et 1 175 groupements (Boundawana 2013). À sa tête, on trouve un gouverneur et un vice-gouverneur, élus par une assemblée provinciale composée de 96 députés, dont 88 sont élus au suffrage direct et 8 sont cooptés parmi les chefs coutumiers. Le gouvernement provincial compte 10 ministres provinciaux nommés par le gouverneur de province (Boundawana 2013)⁹.

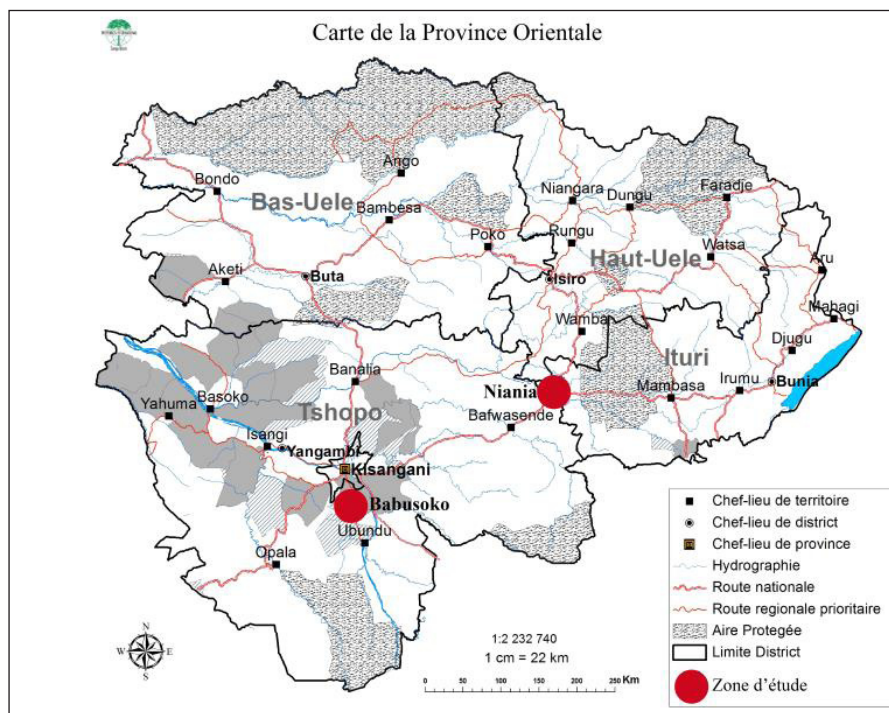
Dans la présente étude de cas, nous nous intéressons au groupement et au village, en tant qu'entités territoriales locales ayant à leur tête des autorités coutumières (le chef de groupement et le chef de village). Les groupements sont des entités territoriales relativement homogènes dans leur composition ethnique. Ils rassemblent plusieurs villages (voir RDC 2008) et sont une subdivision du secteur ou de la chefferie¹⁰. Les chefs de village et de groupement sont désignés par les populations sur la base de la coutume, puis reconnus et investis par les pouvoirs publics.

La Province Orientale abrite environ 37 millions d'hectares de formations forestières (Esuka, cité par Boundawana 2013). Depuis 2005-2006, l'exploitation artisanale du bois a connu une accélération notable dans toutes les provinces de l'est du pays (Tembo Nsuela 2011), avec au premier plan la pProvince Orientale¹¹. Le développement de cette filière et la circulation des bénéfices sont étroitement liés aux lacunes dans l'application de la loi (voir Abdala et Adebu 2010 ; Esuka 2012), aux stigmates des conflits armés (Makana 2005), et aux jeux frontaliers avec les pays voisins (Amsini 2003 ; Maindo 2007)¹². Nous nous trouvons en fait

devant un contexte marqué par la faible gouvernabilité, le désordre et l'insécurité (Melmoth 2007 ; Rémy 2013).

La présente étude a été conduite dans les groupements de Babusoko (villages de Babusoko I, Babukoso II et Batiamanango, secteur de Bakumu-Mangongo, territoire d'Ubundu) et de Babunda (villages de Babunda, Bafatende et Bafabete, secteur de Ndaka, territoire de Mambasa) – voir carte ci-dessous. Afin d'être représentatifs de la Province Orientale, ces sites d'étude ont été choisis sur la base de trois critères : la durée de l'exploitation artisanale, son intensité, et la couverture géographique. Les villages couverts par l'étude sont traditionnellement habités par des populations appartenant à l'ethnie Kumu. En Province Orientale, de nombreux acteurs sont impliqués dans la gestion locale des forêts, notamment l'administration forestière locale, les chefs coutumiers, les « propriétaires terriens », les exploitants forestiers et les élites économiques et politiques locales.

Carte : Les sites d'étude (les territoires de Ubundu et Mambasa)



Source : Tropenbos-RDC

Structuralement, les villages étudiés sont soit hétérogènes, avec plusieurs lignages d'un même clan, soit homogènes, avec un seul lignage. S'appuyant sur les principes coutumiers et les règles locales de régulation de la propriété des ressources et des terres, les autorités coutumières (« propriétaires terriens ») assurent la gestion des ressources communautaires telles que les terres et les forêts villageoises (Oyono 2012). S'ajoutant à leurs autres attributions, cette prérogative les place au centre de la vie sociopolitique locale.

Ancrage théorique et méthodes

D'après le cadre théorique adopté dans cette étude (Calhoun 1993 ; Ribot 2011 ; Willems 2012), la reconnaissance et la privatisation des ressources de la sphère publique sont réalisées à travers des choix rationnels¹³ et individualistes. Ces choix semblent typiques de la gestion autocratique exercée par les chefs coutumiers. La sphère communautaire de gestion de la redevance coutumière – dans laquelle s'exercent les pouvoirs de décision, les relations de pouvoir, et la distribution de ressources financières et matérielles – doit être vue par conséquent comme une variante de la sphère publique. L'ancrage théorique de l'étude va néanmoins au-delà de la sphère publique habermasienne (Habermas 1978 ; 1989) définie comme un espace au sein duquel l'élite citoyenne discute librement et délibère de manière démocratique¹⁴ sur les questions d'intérêt public. La sphère publique habermasienne a été régulièrement critiquée au motif que, se concentrant sur l'élite intellectuelle, elle exclut d'autres parties prenantes du jeu sociopolitique (Bolton, cité par Mustapha 2012)¹⁵. Ce document de travail partage ce point de vue.

Se situant dans la perspective des « études africaines », Willems (2012) et Mustapha (2012) notent que la sphère publique n'est pas un espace à ce point sélectif, mais un espace où tout le monde peut s'engager sur des questions politiques et sociales. Dacheux (2003) considère la sphère publique comme un espace où le citoyen prend part intellectuellement, idéologiquement et physiquement à un acte politique ou civique. Dans le présent travail, nous adoptons cette conception de la sphère publique et l'utilisons pour éclairer les réalités microsociologiques et micropolitiques relatives à la gestion de la redevance coutumière en Province Orientale¹⁶. Les pays du Bassin du Congo, comme ceux d'autres sous-régions, ont amorcé des processus de démocratisation et de libéralisation dans les années 1990. De telles réformes ont également été mises en œuvre en RD Congo, bien que ce

pays ait connu une vague de conflits armés au cours des deux dernières décennies. La récente émergence d'une conception post-habermasienne de la sphère publique dans les études africaines est ainsi à mettre en rapport avec les défis dont regorgent le continent et ce pays (Willems 2012 ; Oyono 2013).

Ce courant conçoit la sphère publique comme un espace disposant d'une « autorité publique » nantie de « pouvoirs de prise de décision » sur l'utilisation des ressources et confrontée à la capacité de rétroaction des citoyens (Ribot 2011)¹⁷. Dans ce contexte, la sphère publique est vue comme un espace de pouvoirs et de contre-pouvoirs et de ce fait, comme le lieu de la participation et de l'engagement citoyen (Eckert 2006). La société civile et la population en sont les pôles structurants (Calhoun 1993). C'est un espace dans lequel les acteurs interagissent (Mustapha 2012), et qui a des contre-espaces et des « contre-publics », selon l'expression de Nancy Fraser (1992).

Nous remplaçons donc la classique sphère publique, homogène, par un espace public pluriel (Okolo 2009 ; Oyono 2013) régi par des antagonismes produits et alimentés par des choix de gestion basés sur l'intérêt personnel des chefs coutumiers et la capture de la rente forestière. La sphère publique ici théorisée se construit sur des relations de pouvoir entre des autorités coutumières qui décident et des communautés locales censées influencer la prise de décision (Ribot 2011). Selon notre hypothèse de travail, les autorités coutumières, une fois choisies et reconnues, optent pour une « action rationnelle » (individualiste) contraire à la satisfaction de l'intérêt général et privatisent, ce faisant, l'espace communautaire. Il en résulte un contre-espace – une contre-sphère, dirait Fraser – qui cherche à « déprivatiser » les ressources et démocratiser leur gestion.

Pour tester cette hypothèse, l'étude de cas a opté pour la trajectoire méthodologique suivante : la revue synthétique de la littérature ; l'analyse et la synthèse des outils légaux, réglementaires et décisionnels relatifs à l'exploitation artisanale du bois et aux chefferies coutumières ; l'analyse des parties prenantes aux niveaux provincial et local ; des entretiens avec des représentants des parties prenantes du niveau provincial ; des entretiens semi-directifs avec des représentants des parties prenantes du niveau local ; l'évaluation des droits et des « voix » des parties prenantes dans l'exploitation artisanale et l'accès aux bénéfices ; des entretiens avec des groupes focaux (femmes et jeunes) ; l'identification des formes de contestation et des conflits ; l'observation participante et la triangulation ; enfin, l'analyse et la consolidation des données et informations collectées. Au total, dix réunions de groupes focaux et une soixantaine d'entretiens individuels ont été réalisés au long de deux mois de recherche.

Référents juridiques et réglementaires

La présente section dégage les points essentiels des cadres juridiques relatifs à la question abordée dans cette étude de cas. S'y inscrivent une composante juridique moderne et une composante juridique coutumière¹⁸. Les référents modernes sont le code forestier, les arrêtés subséquents, y compris l'arrêté conjoint de 2006 (voir ci-dessous), la loi sur les entités territoriales décentralisées, et le projet de loi portant statut des chefs coutumiers, qui est en cours de finalisation¹⁹. Ces outils législatifs et réglementaires²⁰ cohabitent avec le droit foncier et forestier coutumier, non écrit.

La source juridique de base de l'exploitation artisanale du bois en RD Congo est le code forestier de 2002²¹. Les articles 22 et 111-113 stipulent que les forêts ou concessions des communautés locales sont le champ de l'exploitation artisanale du bois. Les forêts des communautés locales sont celles sur lesquelles les communautés villageoises détiennent et exercent des droits coutumiers²². Le code forestier en vigueur comporte d'autres dispositions ayant des incidences sur l'exploitation artisanale du bois, y compris : (i) le maintien des droits d'usage pour les forêts détenues en vertu de la coutume ; (ii) le partage des bénéfices issus de l'exploitation des forêts ; (iii) la gestion et l'exploitation des forêts par les communautés locales elles-mêmes.

L'arrêté conjoint 035/CAB/MIN/ECN-EF/006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière est le seul texte réglementant spécifiquement l'exploitation artisanale²³. L'article 8 dispose que le permis de coupe artisanale est délivré à des personnes physiques agréées par le gouverneur de province, sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts²⁴, contre le paiement d'une taxe. Il s'applique uniquement aux forêts des communautés locales. Le permis de coupe artisanale est valable pour une période d'un an et ne peut pas couvrir une superficie

supérieure à 50 hectares. Un exploitant artisanal n'a droit qu'à deux permis au maximum par an. Avant d'obtenir un permis de coupe artisanale, l'exploitant doit avoir un contrat signé par le chef coutumier du village considéré.

D'autres instruments ont une importance notable. Tout d'abord, les instruments fiscaux définissant les modalités de paiement des taxes forestières²⁵. Ensuite, la loi foncière de 1973, en révision, stipulant que le droit coutumier régit l'usage de toutes les terres non classées et situées dans le domaine rural. Conformément à l'article 388 de cette loi, les terres des communautés locales sont « celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, sur la base des coutumes et usages locaux ». Enfin, la loi 08/016 du 17 octobre 2008 sur les entités territoriales décentralisées²⁶, définissant, entre autres, les modalités de fonctionnement des chefferies et leur allouant des ressources, telles que les taxes locales.

La composante coutumière ne dispose pas d'instruments textuels. C'est ce que l'on appelle le droit coutumier, qui est un ensemble des règles juridiques établies par les normes et l'usage ou la coutume. Les droits coutumiers fonciers et forestiers des sociétés locales ont été l'objet de nombreuses études et narrations (Sohier 1954 ; Biebuyck 1960 ; Le Roy 1982 ; Oyono 2011). Les arrangements juridiques et les principes de régulation du régime coutumier sont déterminés par l'ascendance, la famille, la territorialité, et l'autorité coutumière (Biebuyck 1960). Dans le terroir villageois il y a un « domaine lignager », géré par les familles, ou lignages, et leurs chefs, et un « domaine villageois » qui appartient à tout le clan ou à toute la communauté, géré par le chef coutumier (Oyono 2011). Les forêts des communautés locales soumises à l'exploitation artisanale du bois appartiennent au domaine villageois et sont, comme on l'a noté plus haut, des ressources communautaires²⁷. Le chef coutumier assure les fonctions de régulation des droits, pour l'intérêt général (Sohier 1954) : il n'est cependant pas, selon le droit coutumier, le propriétaire des terres et des ressources forestières.

Résultats

Cette section constitue la partie empirique de cette étude de cas. La première sous-section fournit la cartographie des institutions subnationales impliquées dans l'exploitation artisanale du bois et la gestion de la redevance coutumière. La deuxième explore les modalités de transfert des pouvoirs et des ressources aux chefs coutumiers, encore appelées « choix institutionnel »²⁸. La troisième décrit la manière dont les pouvoirs reçus sont exercés. La quatrième présente les effets du choix institutionnel sur la gestion et la redistribution de la redevance coutumière, d'une part, et sur la sphère communautaire, d'autre part. La cinquième décrit la répartition inéquitable des revenus observée dans les villages. La sixième, enfin, aborde les formes de contestation qui découlent de la mauvaise gouvernance par les chefs coutumiers.

Cartographie des institutions impliquées dans l'exploitation artisanale

L'administration forestière

Le terme d'*administration forestière* désigne les services provinciaux et déconcentrés du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme (MECNT)²⁹, chargé de la mise en œuvre de la politique forestière. Au premier rang de ces services, il y a la coordination provinciale du MECNT et ses démembrements au niveau des territoires et des secteurs. L'administration forestière en Province Orientale est chargée de réguler et de suivre l'exploitation des ressources forestières. Elle travaille dans un dénuement prononcé, avec des moyens financiers, humains et logistiques réduits, voire inexistants.

Les exploitants artisanaux

Les exploitants artisanaux sont les opérateurs directs de la filière. Pour exercer, il faut un contrat d'exploitation avec la communauté locale qui détient des droits coutumiers sur la forêt. Ledit contrat doit être approuvé par l'administration forestière. Un exploitant artisanal en règle doit en outre disposer d'un agrément signé par le gouverneur de province, avoir un permis de coupe délivré par l'administration en charge des forêts et payer la taxe d'abattage. Il doit aussi disposer d'une patente commerciale pour vendre le bois scié. Les arrangements entre les exploitants artisanaux et les « ayants droit » (représentés par les chefs coutumiers) sont une des conditions nécessaires pour entreprendre l'exploitation forestière. L'ouverture des dossiers se fait moyennant 100 ou 150 \$ US, à verser à la coordination provinciale du MECNT. Les frais relatifs à l'agrément (500 \$ US) et au permis de coupe (50 \$ US/ha) ainsi qu'à la patente (39 \$ US) sont payés aux services de collecte des recettes provinciales.

Au total, 45 exploitants artisanaux ont été identifiés dans les sites d'étude. Nous avons noté que seuls 12 d'entre eux disposaient des autorisations valables pour exercer, alors que 11 opérateurs avaient ouvert les dossiers nécessaires pour acquérir des formulaires d'agrément et de permis de coupe. Le reste des exploitants artisanaux, soit environ la moitié, exercent dans l'illégalité. Certains exploitants brandissent des lettres de reconnaissance (sous forme « d'à qui de droit ») signées de l'administration forestière, en attendant la délivrance d'un agrément par le gouverneur de province. De telles notes sont utilisées comme couverture par des exploitants illégaux. Comme le montre le tableau ci-dessous, les exploitants artisanaux sont issus d'un ample éventail de catégories socioprofessionnelles. C'est la preuve de l'attrait que l'argent du bois exerce localement³⁰.

Tableau 1 : Origine socioprofessionnelle des exploitants artisanaux

Catégories	Effectif	Pourcentage
Commerçants	16	35.6
Fonctionnaires	11	24.4
Étudiants	3	6.7
Autorités coutumières	5	11.1
Autres ³¹	10	22.2
Total	45	100

Source : entretiens de terrain

Les chefs coutumiers

Les chefs coutumiers sont des acteurs clefs de l'exploitation artisanale du bois. Contrairement aux deux catégories d'acteurs ci-dessus mentionnées, ils sont les pivots de la gestion de la redevance coutumière. Ils sont considérés à la fois comme des autorités sociopolitiques, des représentants de l'État³², et des représentants des communautés locales³³. On distingue plusieurs types de chefs coutumiers occupant différents niveaux hiérarchiques : les chefs de lignage, les chefs de clan (généralement cooptés par l'administration comme chefs de village) et les chefs de groupement (dont l'autorité couvre plusieurs villages). Le trait commun de ces autorités locales est qu'elles sont reconnues à la fois par la coutume et l'administration moderne.

Les communautés locales et les « ayants droit »

Dans la zone d'étude, la communauté locale se définit par des liens de sang, des liens territoriaux et l'appartenance à la même aire sociopolitique coutumière. Cette trilogie constitue la matrice définitionnelle du village, qui regroupe des familles fondatrices (les « ayants droit ») et des groupes plus récemment installés, mais intégrés par des liens matrimoniaux et l'adoption de la coutume locale. Du point de vue coutumier, les ressources forestières du territoire coutumier, aisément cartographiables, appartiennent aux ayants droit, mais sont utilisées par l'ensemble de la communauté locale, selon divers arrangements entre les groupes sociaux en présence. Les ayants droit sont les descendants et héritiers des premiers occupants³⁴. Les groupes ayant migré récemment ne sont généralement pas des propriétaires de la terre au sens strict, à moins qu'ils n'en aient acheté aux ayants droit ou bien reçu de leur part. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent pas la céder à des tiers. Le code forestier (article 9) stipule que les forêts situées aux environs immédiats des villages ou dans les champs des paysans appartiennent à ces villages ou aux propriétaires de ces champs. Les exploitants artisanaux exploitent le bois au nom des clans ou lignages propriétaires des forêts, c'est-à-dire au nom des ayants droit³⁵.

Choix institutionnel et reconnaissance des chefs coutumiers

Nous avons identifié trois modes de choix et de reconnaissance des chefs coutumiers, comme partenaires locaux de l'administration forestière et des exploitants forestiers, d'une part, et comme gestionnaires de la redevance coutumière, d'autre part. Il s'agit du choix à travers le référent juridique coutumier, du choix à travers les logiques informelles et du choix sur la base du référent juridique moderne.

Ces trois modes sont aussi des canaux de transfert des pouvoirs pour la gestion et l'utilisation des ressources de la sphère communautaire. Selon l'article 24 de l'avant-projet de loi de novembre 2013 sur les chefs coutumiers, les institutions du pouvoir coutumier sont : (i) les chefs coutumiers (le chef de groupement et le chef de village) ; (ii) la famille régnante ; (iii) le conseil des sages.

Le chef coutumier régule l'accès aux ressources et leur gestion. Il en est l'administrateur foncier et forestier coutumier, et constitue l'épicentre de toutes les transactions foncières.

Les chefs coutumiers sont des acteurs clefs « désignés ou auto désignés » dans toutes les pratiques informelles et transactions associées à l'exploitation artisanale du bois. Le principe dit du « respect des droits coutumiers » est une pratique consistant en un accord entre l'exploitant et le pouvoir coutumier pour l'exploitation d'une partie de la forêt. Dans les villages de la zone d'étude, les personnes interrogées sur les pouvoirs fonciers et forestiers des chefs coutumiers disent que « ce sont des pouvoirs définis depuis la nuit des temps ». Dans certains cas, l'accord est matérialisé par le paiement d'une redevance annuelle aux autorités coutumières à l'insu de la communauté villageoise. Dans cette forme de transaction, les chefs coutumiers agissent seuls, en leur nom et sur la base de leur rôle de « gardiens des terres forestières et des ressources communautaires ». L'implication des chefs coutumiers est tout aussi incontournable dans d'autres pratiques informelles, qui vont des arrangements de « gré à gré » avec des individus ou des petites familles à des arrangements d'exploitation « illégale » et « en cachette » des arbres.

Le choix et la reconnaissance juridique moderne des autorités coutumières remontent à la période coloniale³⁶. Aujourd'hui, il est clair que les instruments relatifs à la redevance coutumière favorisent l'implication des chefs coutumiers dans la gestion de la redevance coutumière. Le code forestier de 2002 et l'arrêté 035/CAB/MIN/ECN-EF/006 du 5 octobre 2006 (article 8) placent les chefs coutumiers au centre du « jeu forestier », depuis les arrangements liés au paiement de la redevance coutumière jusqu'à la négociation de cahiers des charges. En vertu de toutes ces dispositions, les chefs coutumiers ont le mandat de la gestion de la redevance coutumière. Ce sont eux qui signent la note de constatation de la vacance des terres dans le territoire d'un village, une forme d'autorisation coutumière d'exploiter la forêt.

La loi 08/016 du 17 octobre 2008 sur les entités territoriales décentralisées définit les modalités de fonctionnement des chefferies et leur alloue des ressources, y compris des taxes locales. La redevance coutumière est considérée comme une forme de taxe locale et c'est pour cela que sa gestion échoit aux chefs coutumiers.

L'avant-projet de loi sur les chefs coutumiers élargit considérablement l'étendue de leurs pouvoirs. Cette proposition de loi « vise à réhabiliter l'autorité coutumière dans une administration moderne³⁷ ».

Ressources et exercice des pouvoirs

Les trois mécanismes juridiques et sociaux de l'exploitation artisanale du bois – le « permis d'exploitation », le « gré à gré sur la propriété » et le « respect des droits coutumiers » – débouchent tous sur des formes de redevance et de compensation dont les chefs coutumiers sont les gestionnaires attitrés. Il convient de rappeler qu'avant d'extraire du bois, les exploitants doivent se faire introduire auprès des chefs coutumiers pour engager une série de discussions et d'arrangements.

La redevance coutumière constitue le point névralgique des ressources financières et matérielles gérées par les chefs coutumiers sur la base des pouvoirs qu'ils ont reçus. Les termes fixant les montants à allouer sont équivoques et, très souvent, sont l'objet d'arrangements fluctuants. Dans un village X, on peut solliciter l'équivalent de 250 \$ US par zone de coupe, alors que dans un village Y, il sera question de 1 500 \$ US pour une zone ayant une superficie équivalente et, parfois, pour le même volume de bois. En 2012, les villages couverts par l'étude ont, par le truchement des chefs, reçu au total respectivement 5 730 \$ US au titre de la redevance coutumière. Les chefs coutumiers de la zone perçoivent aussi d'autres types de compensation financière. C'est le cas de l'allocation de 10 pour cent de tous les bénéfices forestiers réservés aux villages.

C'est aussi le cas du « droit de porte », un montant forfaitaire en argent versé par l'exploitant forestier en contrepartie d'un quitus du chef coutumier. En outre, les chefs coutumiers bénéficient, en toute discrétion, d'avantages monétaires de toute sorte. Un agent forestier affirme qu'un montant forfaitaire de 220 \$ US a été versé directement à un chef coutumier lors de l'évacuation d'un chargement de 10 m³ de bois scié à la fin de l'année 2012. En outre, les exploitants forestiers font couper, scier et vendre du bois pour le compte de ce chef coutumier, à qui ils reversent directement le revenu de la vente.

À ces sommes d'argent s'agrègent d'autres ressources matérielles. En 2012, certains chefs ont reçu une moto et de la tôle ondulée. Des vivres, des ustensiles de cuisine, des chèvres, des boissons alcoolisées et des cigarettes leur ont également été offerts. Ces biens ont été déposés à la chefferie et confiés aux « bons soins » du chef³⁸. Le « droit de porte » comprend aussi des biens en nature, tels que des boissons alcoolisées. Selon les exploitants forestiers, l'allocation des ressources aux chefs coutumiers est un processus sans interruption. À tout moment, sous des prétextes

variés, les chefs coutumiers demandent de l'argent, des biens de consommation (boissons alcoolisées et cigarettes), des médicaments de pharmacie et des habits de seconde main. Un exploitant forestier marque ainsi son exaspération : « nous sommes harcelés par le chef coutumier. Il ne passe pas de semaine sans qu'il ne me fasse venir et qu'il ne fasse une nouvelle demande [...] Je crois qu'il faut redéfinir les règles du jeu³⁹ ».

Effets du choix institutionnel des chefs coutumiers

Dans certains villages, nos informateurs parlent de la « vente de la forêt par les chefs coutumiers⁴⁰ », ajoutant que « les chefs coutumiers font de la forêt ce qu'ils veulent et la font exploiter par qui ils veulent⁴¹ ». Les pouvoirs sur la forêt détenus par les chefs coutumiers sont exercés sans aucune forme de consultation avec les villageois. Dans l'ensemble, les communautés villageoises ne sont pas impliquées dans les arrangements entre les chefs coutumiers et les exploitants forestiers. Les chefs coutumiers empêchent les membres de la communauté d'entrer en contact direct avec les exploitants, sauvegardant leur fonction d'interface. Selon un exploitant forestier rencontré dans un village de la zone, « le chef a détourné les pouvoirs sur la forêt à son propre profit⁴² ».

Dans l'imaginaire des chefs coutumiers, les forêts villageoises leur appartiennent. Ainsi, un fonctionnaire retraité – parmi l'élite d'un village de la zone – confie que « lors des transactions avec les exploitants forestiers, les chefs coutumiers ne prennent pas en compte les avis et besoins des communautés⁴³ ». Au contraire, ils s'appuient sur les exploitants forestiers pour détourner les ressources communautaires à leur profit. Des jeunes dans les villages parlent de « cercle vicieux des vieux chefs ». Les chefs coutumiers ont le pouvoir de redistribuer les compensations versées par les exploitants. Ils tirent avantage de ce pouvoir pour inclure ou exclure les bénéficiaires légitimes de l'accès à la rente, selon leur bon vouloir⁴⁴.

Un chef de groupement a fait la déclaration suivante lors d'une réunion : « c'est moi le chef et c'est moi qui décide de ce qui doit se faire en matière d'exploitation forestière et d'utilisation des avantages financiers et matériels⁴⁵ ». L'exploitation artisanale du bois en Province Orientale se traduit ainsi par la concentration des pouvoirs et des avantages entre les mains des chefs coutumiers. Ils encaissent, à l'insu de la population, d'importantes sommes d'argent et des biens de consommation. Le matériau de construction livré par les exploitants pour certains villages (tôles ondulées, clous, chevrons et planches) – et destiné au développement local – est détourné par les chefs coutumiers.

Selon les villageois, certains chefs coutumiers sont devenus des exploitants forestiers : ils ont désormais deux casquettes. Aux mois de mars et juin 2012, un chef de la zone d'étude a pu exploiter respectivement 23 m³ et 31 m³ de bois, vendus à 250 \$ US le m³ dans la ville de Kisangani et 280 \$ US dans la ville de Beni. Lorsqu'un chef coutumier se transforme en exploitant forestier, il refuse systématiquement de payer la redevance coutumière aux communautés locales. Dans ces conditions, la communauté villageoise concernée ne tire aucun bénéfice substantiel de l'extraction du bois, tandis que le chef s'enrichit :

Il est connu de tous ici, que le chef a construit des maisons sur le dos des communautés locales. Il les a construites avec l'argent du bois de nos forêts, argent qui était destiné au bien-être collectif. Il a détourné les tôles, les chevrons et les clous donnés à la communauté par les exploitants artisanaux [...] Il tire d'immenses profits du bois communautaire, notre bois à nous tous. Sinon, où est-ce qu'il prend tout cet argent pour entretenir ses deux femmes et les filles de joie, acheter des voitures, un téléphone satellitaire, boire de l'alcool tous les soirs avec ses amis, et se déplacer constamment ? La réponse est simple : c'est l'argent de nos forêts, qu'il gère comme son bien personnel⁴⁶.

La « maldistribution »

Les sous-sections 5.3 et 5.4 mettent en avant des indices de mal-distribution et de capture des ressources par les chefs coutumiers. La capture des ressources financières a pour corollaire la marginalisation des communautés locales dans l'accès aux bénéfices. Dans une chefferie de la zone d'étude, nous avons – à travers les enquêtes et l'observation directe – établi que près de 80 pour cent des ressources financières issues de l'exploitation artisanale et destinées à la communauté sont captées par le chef et un petit groupe d'acolytes. D'autres illustrations de la mauvaise distribution ont été identifiées. C'est le cas de la redistribution par ménage.

Selon le principe de redistribution du revenu de l'exploitation artisanale, il est préconisé que chaque ménage ou « groupe de bénéficiaires » reçoive trimestriellement une compensation financière. Il n'y a pas, en amont, de barème – rendu public – de redistribution intracommunautaire. Dans les villages étudiés, aucun chef des 105 ménages interrogés ne connaît les montants exacts d'argent, la valeur quantitative et qualitative de la nourriture et de la boisson, le nombre de tôles et la quantité de matériaux de construction remis aux chefs coutumiers. Seule une partie des victuailles telles que le vin et la nourriture est rendue publique, après que les chefs aient retenu l'autre partie. Un chef coutumier a ainsi déclaré que : « quoique l'on raconte, c'est un droit naturel pour moi de garder une partie

du vin et de la nourriture pour moi, mes femmes et mes enfants. C'est moi le chef et je dois profiter des forêts en premier lieu⁴⁷ ».

Il existe en outre des disparités dans la redistribution d'un ménage à l'autre. C'est ainsi que les ménages dont les chefs font davantage preuve d'allégeance au chef coutumier reçoivent des montants supérieurs à ceux des autres ménages. Il ressort de nos enquêtes que près de la moitié des ménages interrogés ont reçu de faibles montants d'argent dans l'année 2012 – en moyenne 16 \$ US par ménage. Une portion résiduelle de ménages a aussi reçu quelques tôles ondulées et d'autres matériaux de construction pour arranger leurs maisons d'habitation.

Dans un village de la zone, certains ménages ont été servis les premiers, à raison de 15 ou 20 tôles pour chaque ménage, et le chef coutumier a envoyé un « émissaire » dire aux autres qu'ils seront bénéficiaires de la prochaine livraison. En fait, sur les 46 ménages recensés dans ce village, seuls 16 ont été servis. Dans les villages couverts par l'étude, beaucoup de chefs de ménage ne comprennent pas pourquoi certains ménages ne reçoivent que 2,20 \$ US par trimestre et d'autres 30,20 \$ US. Certains chefs de ménages vont boire et manger chez le chef coutumier – sur le compte de la compensation forestière en nature – et d'autres ne sont même pas informés de ces rencontres. Dans ce village, nous avons trouvé que les ménages du clan du chef coutumier ont, en 2012, perçu près de 90 pour cent des compensations trimestrielles dépassant 10 \$ US. Dans les 10 pour cent de ménages restants, seuls quelques courtisans du chef coutumier et une poignée d'hommes courageux capables de défier son autorité ont reçu de tels montants. Tous les autres ménages ont reçu moins de 10 \$ US ou rien.

En outre, la participation aux réunions organisées avant la distribution des revenus n'est ouverte qu'à une poignée de membres du clan du chef et de ses alliés. En dehors de ces « heureux élus », le reste des ménages attend le prochain versement depuis 2012. Les jeunes de la chefferie disent que le choix des ménages dépend des humeurs et de la sensibilité affective du chef coutumier. En fait, aucun critère particulier n'est avancé, ni par les chefs coutumiers, ni par les bénéficiaires, pour expliquer les écarts dans les revenus distribués aux membres de la communauté villageoise, qui vont jusqu'à l'exclusion pure et simple de plusieurs ménages de l'accès à la rente forestière. Nos enquêtes mettent aussi en avant des pratiques de discrimination entre les bénéficiaires des deux sexes, selon que le chef de ménage est un homme ou une femme (voir tableau 2 ci-dessous)⁴⁸. Ces pratiques discriminatoires s'expliquent par la prédominance du régime patriarcal dans les sociétés locales.

Nous avons dit plus haut que la gestion d'autres taxes locales, non forestières, est placée sous le pouvoir et l'autorité des chefs de groupement. Ces recettes cumulées, en fait le budget de l'entité locale décentralisée, sont mal gérées, tout autant que mal distribuées. Nos enquêtes dévoilent ainsi que pour l'année 2012, les recettes fiscales d'un groupement de la zone ont été estimées à 21 850 \$ US. Cet argent n'a été investi dans aucun projet de développement local ou communautaire : il a tout simplement été utilisé à des fins personnelles.

Tableau 2 : Illustrations des disparités de genre dans la redistribution au sein d'une chefferie

Genre du chef de ménage	Nombre	Moyenne du montant reçu (\$ US)	Écart-type du montant
Homme	82	5,5	2,8
Femme (souvent veuve ou divorcée de la famille régnante)	33	2,8	1,5

Source : entretiens

Émergence de formes de contestation de l'autorité coutumière

L'exploitation artisanale du bois génère de nombreux conflits à l'échelle locale. Ces conflits sont multifformes. La gestion autoritaire des ressources par les chefs coutumiers et la répartition inéquitable des bénéfices alimentent la contestation des logiques coutumières et du pouvoir coutumier. Nous avons dit dans les lignes qui précèdent que dans la redistribution des avantages financiers et des avantages en nature dérivés de l'exploitation artisanale du bois, les chefs coutumiers accordent une place de choix aux membres de leur clan d'origine.

Les disparités dans l'allocation de la compensation forestière selon les ménages révèlent cette propension. Ainsi, les chefs coutumiers dressent les clans et les lignages les uns contre les autres. En outre, ils jouent le jeu d'une petite élite locale, à laquelle ils facilitent l'accès direct au bois et au marché à travers les exploitants artisanaux. L'élite locale gravite donc autour du pouvoir coutumier et agrandit l'aristocratie locale. L'enrichissement des chefs coutumiers, de leurs épouses, de leurs enfants et de leur clientèle à travers l'exploitation artisanale du bois est de plus en plus accompagné de critiques ouvertes, notamment de la part des jeunes. Ces critiques conduisent à de violentes protestations verbales et à des comportements de boycott des travaux relatifs à l'exploitation artisanale du bois.

Deux jeunes d'une chefferie concluent que « les chefs coutumiers et les petits riches locaux, auxquels se joignent parfois des étrangers, mènent le même combat contre les communautés locales⁴⁹ ».

Les chefs coutumiers sont les interlocuteurs directs des intervenants extérieurs. Ce sont des représentants des communautés locales. Paradoxalement, ils se détournent de leur mandat et se transforment en électrons libres. Ils concluent des conventions, perçoivent des redevances coutumières et vendent des arbres sans rendre compte à la population. Ils sont la cause de fractures sociales conduisant à la contestation de leur autorité et de la manière dont ils exercent le pouvoir. Les dissensions à l'œuvre autour de l'exploitation du bois conduisent à la fragmentation de l'espace communautaire.

Quelques villageois courageux, surtout des jeunes, entrent en dissidence. Dans une des chefferies couvertes par l'étude, nous avons discuté avec des jeunes décidés à exiger une représentation redevable, par le dialogue, d'abord, et par le « bruit », ensuite. Des remarques acerbes et des dénonciations sont formulées en public à l'endroit des chefs corrompus et irresponsables. Des jeunes boycottent toutes les activités et les réunions associées à l'exploitation artisanale du bois. D'autres jeunes préfèrent s'exiler un temps en ville, à Kisangani, afin de s'instruire et de revenir mieux armés pour attaquer la légitimité sociale du chef coutumier.

Dans les villages, les appels à la retenue lancés par les chefs coutumiers n'ont plus d'effet auprès des jeunes. Ces derniers ont opté pour le boycott de l'exploitation du bois et de l'autorité des chefs. Dans le clan de Batiamanango, les villageois, poussés par les jeunes, refusent de donner à l'exploitant forestier l'information sur la localisation des arbres, ou de servir de force de travail servile⁵⁰. Dans un village de la zone, les villageois dénoncent le chef coutumier auprès des agents de l'État. Par ailleurs, le refus de la subordination conduit des jeunes à vendre en cachette des arbres aux exploitants, en réaction « à l'attitude irresponsable du chef et de ses complices locaux⁵¹ ».

Analyse et discussion

La présente section est consacrée à l'analyse des résultats qui viennent d'être présentés, selon quatre trajectoires d'analyse et de discussion : la question de la reconnaissance, la déconstruction de la « raison coutumière »⁵², la sous-institutionnalité de l'exploitation du bois en RD Congo, et la question de la privatisation des ressources communes. Elle discute la reconnaissance des chefs et les dynamiques de pouvoir en s'appuyant sur les résultats présentés plus haut, la théorie et les travaux analogues, et la théorie sociale et politique.

La reconnaissance et ses effets

Les chefs coutumiers ont reçu des pouvoirs et de l'autorité pour la gestion de la redevance coutumière. Ils ont été reconnus au niveau local par les logiques coutumières et au niveau des instruments légaux relatifs à l'exploitation artisanale du bois. Deux formes de reconnaissance sont ainsi combinées, à savoir la reconnaissance sociale et la reconnaissance légale. La reconnaissance est synonyme de respect (Renault 2000) : à ce titre elle s'accompagne de bénéfices symboliques et matériels.

En Province Orientale, les chefs coutumiers jouissent donc d'avantages liés à la reconnaissance (voir aussi Kakelengwa 2013). Mais la reconnaissance des chefs coutumiers génère des résultats négatifs, inhibiteurs de la démocratie locale, et fragmente la sphère communautaire en « sphère de gagnants » et « sphère de perdants ». Dans des pays africains où de tels mécanismes distributifs sont aussi mis en place, des institutions locales ont été reconnues, tels les comités villageois de gestion (voir Antang 2013 ; Achu Samndong 2013 ; Faye 2013 ; Namara 2013). Ces institutions locales – chefs coutumiers en Province Orientale ou comités villageois dans d'autres pays – présentent de nombreuses similarités dans l'exercice des pouvoirs.

Au Cameroun, les comités villageois de gestion de la redevance forestière annuelle ne rendaient pas compte à la population et étaient des « électrons libres » (Antang 2013), finalement déconnectés de la population. Faye (2013) parle de la « gestion despotique » des pouvoirs par les organisations locales dans les projets forestiers au Sénégal, ayant pour effet la perversion de la décentralisation. Achu Samndong (2013) montre qu'en RD Congo (Province de l'Équateur), les organisations paysannes de développement et les comités de gestion de la compensation forestière sont captés, à leur profit propre, par les Bantous et les hommes, au détriment des populations autochtones (les Pygmées) et des femmes. En Ouganda, les associations locales de gestion de la forêt ne se sentent pas redevables envers la population rurale qu'elles représentent et sont davantage redevables envers les intervenants extérieurs (Namara 2013). En explorant la préparation et la mise en œuvre du processus de déforestation et dégradation évitées (REDD) dans le Bassin du Congo, Oyono (2013) conclut que la reconnaissance finit toujours par produire une fracture entre les institutions locales qui accèdent à des financements et celles qui n'y ont pas accès.

La reconnaissance des chefs coutumiers dans l'exploitation artisanale et la gestion des bénéfices sont la confirmation de leur statut privilégié de représentants locaux, comme le montre aussi Agyei (2013) dans le cas du Ghana. Maquet (1970) – qui a travaillé sur le pouvoir politique dans les sociétés traditionnelles de l'est de l'actuelle RD Congo – note qu'un des attributs du chef coutumier est de défendre le territoire coutumier, de protéger les ressources communautaires, et de travailler pour l'intérêt général. Mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. L'exploitation artisanale du bois et la gestion de la redevance coutumière en Province Orientale montrent que le chef coutumier peut facilement glisser de la recherche de l'intérêt public vers la recherche de l'intérêt personnel. Sur la base des études de cas conduites au Sénégal, au Brésil, au Bénin et en Indonésie, Ribot (2011) note que lorsque la reconnaissance et la représentation locale ne débouchent pas sur le contrôle social et la reddition des comptes, elles créent des sujets et non des citoyens – voir aussi Agrawal (2005) et Eckert (2006).

La reconnaissance doit aller de pair avec l'inclusion sociale à travers la redistribution (inclusive), selon l'axiome de Fraser (1998). Ceux qui ne sont pas reconnus ne bénéficient pas des avantages de la redistribution (voir aussi Oyono 2013). La reconnaissance des chefs coutumiers en Province Orientale n'a pas été accompagnée d'une représentation démocratique et responsable – voir aussi Ngoy Illunga (2012) et Kakelengwa (2013), dans le cas de la RD Congo, et Agyei (2013), dans le cas du Ghana. La reconnaissance a produit et consolidé des formes de despotisme et de représentation non redevable dans l'espace communautaire.

Les modes de contestation des chefs des villages sont l'expression des luttes pour la reconnaissance et l'accès aux ressources (voir aussi Likwandjandja et al. 2012). Elles sont typiques de ce que Honneth (1992) appelle la « grammaire sociale des conflits⁵³ », qui agite la sphère publique lorsqu'elle n'est pas gouvernée de manière démocratique et qu'on n'y pratique pas la délibération. La sphère communautaire de la gestion de la redevance coutumière en Province Orientale est fragmentée par la contestation des chefs par les jeunes pour la reconnaissance et la redistribution. Des inframouvements sociaux similaires sont observés au Cameroun autour de la gestion de la redevance forestière annuelle (Oyono et Efoua 2006 ; Antang 2013). Les jeunes de la Province Orientale forment, selon l'expression de Fraser (1992), une « contre-sphère publique », un contre-pouvoir.

Critique de la raison coutumière

En Afrique, les chefferies coutumières sont tantôt surestimées, tantôt sous-estimées, tantôt légitimées, tantôt délégitimées (Miller 1966 ; Nach Mback 2000 ; Nuesiri 2013). Dans de nombreux cas, elles sont même sacralisées (Maquet 1961, 1966). La surestimation et la légitimation des logiques coutumières, qui sont basées sur la soumission de la population au chef – comme le veulent les traditions –, ne sont pas susceptibles de faire éclore des pratiques citoyennes de demande des comptes. Au contraire, elles stimulent des pratiques d'assujettissement. Dans son analyse de la démocratie en Afrique, Ake (2003) parle de « domestication » de la population.

Or, l'exploitation artisanale du bois se déroule en contexte décentralisé. Pour être représentatives et responsables, les autorités décentralisées doivent être redevables : leurs actions doivent correspondre aux attentes et besoins de la population (Ribot 2011). Le sacro-saint principe du respect du pouvoir coutumier protège les chefs contre l'impératif de reddition des comptes envers la population. Le fait que les autorités locales ne soient pas élues les affranchit de la sanction qui proviendrait des urnes (Matata 2013). Ainsi, elles s'arrogent le droit d'utiliser les biens communautaires pour leurs propres intérêts (voir aussi Abdala et Adebu 2010 ; Kakelengwa 2013). Le processus de capture de la redevance coutumière est une illustration des abus de pouvoir auxquels peuvent conduire les logiques coutumières, notamment celles qui sont basées sur la soumission et l'assujettissement. Dans le modèle de pouvoir coutumier décrit par Maquet (1970), la population est tenue à se conformer aux exigences du chef, qui ne sont pas questionnables.

Les chefs de la zone d'étude se distinguent par la captation systématique de la rente initiale et du surplus, tout en se soustrayant à toute forme de redevabilité (voir aussi Asumani et al. 2012 ; Adebu et Abdala 2012). Ce détournement des pouvoirs décentralisés par les autorités coutumières est une pratique courante en Afrique. Ntsebesa (1999) rend compte du refus de la démocratie locale par les autorités traditionnelles en Afrique du Sud. Des pratiques identiques sont reportées au Mozambique par Forquilha (2010). Au lieu de favoriser la participation populaire, la décentralisation conduit souvent à la monopolisation des initiatives par l'élite locale (Agrawal et Gibson 1999 ; Ribot 2007). Trouve-t-on des chefs coutumiers qui assurent une représentation réceptive et redevable en Afrique ? Cette question doit susciter des recherches spécifiques.

Pour de nombreux essayistes (van Kessel et Oomen 1999 ; Forquilha 2010 ; Nuesiri 2013), les chefs coutumiers naviguent dans l'ambivalence, entre une démocratie instrumentale et un autoritarisme déguisé. Les chefferies traditionnelles africaines ne se sont malheureusement pas démocratisées (Ntsebesa 1999) lors des politiques de décentralisation. La raison coutumière – légitimée par une large portion de subordonnés – et la démocratie représentative, cohabitent difficilement, au moins dans le contexte de l'exploitation marchande des ressources. La raison coutumière – avec la confusion entre le pouvoir politique et la divinité, le profane et le sacré – n'est pas un moteur du partage équitable des bénéfices. Aussi nuit-elle à l'émergence de pratiques de démocratie locale, de reddition des comptes et de représentation responsable. Sans exercice démocratique et sans redevabilité démocratique, la raison coutumière est aujourd'hui un frein pour l'émancipation de la population et la réalisation de la citoyenneté (Williams 2004). Confrontée aux opportunités de bénéfice marchand, elle conduit au renforcement des pouvoirs des chefs coutumiers et de leur autorité sur les ressources, altère la citoyenneté et bloque la démocratie locale.

L'informalité de l'exploitation artisanale du bois

L'exploitation artisanale du bois est marquée par le déficit d'instruments non équivoques de gestion et le faible niveau d'application de la loi et des dispositions réglementaires (Esuka 2012). L'exploitation artisanale est gouvernée par l'informalité. Les centres de prise de décision se superposent les uns aux autres (voir aussi Djiré 2003). La gestion hégémonique des pouvoirs par les chefs coutumiers et la privatisation de la redevance coutumière tirent avantage de l'informalité. Plus les conditions de l'exploitation artisanale du bois sont floues, plus les chefs coutumiers vont maximiser leur profit individuel.

Le principe de la détention du titre d'exploitant artisanal n'est pas respecté. On peut toujours exploiter le bois sans permis⁵⁴. Comme l'ont déjà souligné Abdala et Adebu (2010), les chefs coutumiers sont satisfaits de l'informalité ambiante, dans la mesure où cette situation leur laisse les mains libres. Si un exploitant n'est pas en règle, il négocie directement avec le chef coutumier (voir aussi Kakelengwa 2013). Sans institutions solides et sans application de la loi, la gouvernance locale des ressources naturelles – la redevabilité notamment – reste un mirage (Clever 2002).

Les conflits de préséance et d'autorité entre les institutions infranationales rendent plus informelle l'exploitation artisanale du bois (voir aussi Djiré 2003 et Esuka 2012). Il est difficile de cerner le centre exact de prise de décision en Province Orientale en ce qui concerne cette filière. Ainsi, les services du gouverneur et la coordination provinciale de l'environnement délivrent invariablement les permis d'exploitation. Or, en stipulant que le permis d'exploitation est délivré par le gouverneur, sur proposition de la coordination de l'environnement, l'arrêté 035/CAB/MIN/ECN-EF/006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière établit un ordre de préséance entre ces deux institutions.

Au lieu que la coordination de l'environnement se limite à préparer les dossiers à soumettre au gouverneur de province pour signature, elle délivre finalement un document ayant valeur d'autorisation provisoire. Une fois cette autorisation en poche, les exploitants engagent des opérations d'exploitation, sans plus passer par les services du gouverneur. De telles pratiques sapent la gouvernance locale des forêts, le respect de la loi et de la réglementation notamment, comme l'a également noté Baviskar (2001) dans le cas de l'Inde. Matata (2013) souligne qu'en Province Orientale, chaque chef local peut ainsi, dans la partie de la forêt qu'il contrôle, accorder une autorisation à l'exploitant artisanal et encaisser la redevance coutumière sans rendre compte à la population.

La privatisation des ressources communautaires

L'exercice hégémonique des pouvoirs par les chefs introduit des changements notables dans l'espace communautaire. L'auto-rationalisation des pratiques coutumières de gouvernement se traduit par la privatisation des ressources communautaires (voir aussi Kakelengwa 2013). Au lieu de travailler pour l'intérêt général, les chefs coutumiers de la Province Orientale transforment les ressources communautaires en « rente privée » (voir aussi Adebu et Abdala 2012).

La privatisation des ressources communautaires par les chefs en Province Orientale est typique de ce que le *paradigme économiste* de la théorie de l'action

humaine appelle « le choix rationnel » (Ferrière 2011). L'action humaine est fondamentalement orientée vers le plus grand profit individuel, un calcul susceptible de maximiser la satisfaction de l'agent économique. Au lieu d'être « publicisée », la redevance coutumière est « privatisée » (voir aussi Abdala et Adebu 2010). Comme les *trous noirs galactiques*, qui engloutissent toute la matière disponible au centre de certaines galaxies, les chefs coutumiers de la Province Orientale sont des *trous noirs villageois*, qui avalent tout. Des expressions comme « ma forêt ou mon bois » (Kakelengwa 2013), si courantes dans le discours des chefs coutumiers, illustrent le processus de privatisation des biens communs.

Dans ces conditions, les chefs coutumiers ne sont plus des acteurs publics, agissant pour l'intérêt général et rendant compte à la population, mais des acteurs privés, agissant pour leur propre intérêt et l'intérêt de leur clientèle (voir aussi Nuesiri 2013), sous un mode patrimonial. Le mode de gestion des pouvoirs qui aboutit à la privatisation des forêts villageoises en Province Orientale est observé dans d'autres pays. En Afrique du Sud et au Mozambique (Cousins 2007 ; Forquilha 2010), les autorités coutumières, profitant de la décentralisation et de la réforme foncière, privatisent tout simplement la prise de décision sur la gestion de la terre.

Conclusion

La forte concentration des attentes communautaires sur les bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles constitue un des paramètres de la vie publique en RD Congo – hier, aujourd'hui et demain. Dans ce pays, la gouvernance locale des ressources dépendra fortement – en matière d'effets positifs sur les conditions de vie de la population – de la capacité du législateur et du décideur à renforcer les pouvoirs des communautés locales. Par ailleurs, s'agissant de la gouvernance de la redevance coutumière, l'existence de contre-pouvoirs citoyens susceptibles de demander des comptes aux chefs coutumiers sera un facteur déterminant pour la durabilité de gestion des ressources et la réalisation de la justice sociale.

Le gouvernement central, les gouvernements provinciaux, les exécutifs locaux et les chefs coutumiers sont à ce jour confrontés aux exigences de la bonne gouvernance et de l'amélioration des conditions de vie des populations congolaises. Considérant le « déficit institutionnel » caractéristique, à l'échelle infranationale, de la RD Congo – souvent utilisé comme alibi pour justifier des pratiques qui n'ont pas fait leur preuve – la décentralisation de la gestion des forêts et des bénéfices devrait s'accompagner de l'adoption de pratiques de reddition des comptes et de mécanismes de contrôle administratif et local. Des comités locaux de gestion et de suivi de l'exploitation artisanale du bois existent dans les villages, mais ils n'ont pas été choisis et reconnus par les textes relatifs à la gestion de la redevance coutumière. De tels comités pourraient jouer le rôle de contre-pouvoir face aux chefs coutumiers.

La société civile congolaise a donc, comme on dit, « du pain sur la planche ». Elle devrait s'investir davantage dans la promotion des droits des communautés locales, en faisant pression sur les décideurs pour un contrôle citoyen plus actif de la gestion de la redevance coutumière, et en exigeant des sanctions administratives et judiciaires pour mettre fin à l'impunité des chefs coutumiers. Ceci est urgent,

puisque – comme il a été relevé plus haut – un avant-projet de loi sur les autorités traditionnelles propose leur immunité, alors que les textes en vigueur disent qu'ils sont justiciables devant les tribunaux modernes. Cette régression de la loi aggraverait davantage la privatisation de la redevance coutumière et multiplierait les conflits.

Dans un futur proche, d'autres mécanismes redistributifs – comme la redistribution des compensations liées à la REDD ou les compensations pour la conservation et la « dette écologique » – pourraient se mettre en place. Dans l'organisation territoriale de la RD Congo, les chefs de secteur sont censés être des autorités élues par des conseils locaux. Ils sont donc, en principe, fortement redevables envers ceux qui les élisent (et les populations) et devraient ainsi être sanctionnés en cas de dérive autoritaire. Il serait judicieux de renforcer les pouvoirs de ce type d'institution et d'améliorer la transparence et la rigueur de l'élection de ses leaders, afin qu'ils puissent être défiés par la population et sanctionnés au moment du vote.

Notes

1. En Province Orientale, les congrégations religieuses ont de petites entreprises forestières bien structurées, qui leur permettent d'avoir du bois d'œuvre pour la construction des chapelles, des écoles, et des dispensaires (RRN 2012 ; Asumani *et al.* 2012).
2. Y compris les communautés locales, les chefs coutumiers, les autorités administratives locales, l'administration forestière, le service des impôts, les militaires et les trafiquants.
3. Les « ayants droit » sont en fait les membres des entités lignagères qui ont des droits coutumiers sur les espaces forestiers et sur les ressources forestières.
4. Voir articles 29, 30, 31 et 122 du code forestier de 2002.
5. La sphère communautaire peut être ici assimilée à la sphère publique ou au domaine public (voir section III).
6. Voir aussi RRN (2010) et Likwandjandja *et al.* (2012).
7. Encore appelée redevabilité.
8. L'article 2 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, porte le nombre de provinces à 26, comprenant la ville-province de Kinshasa. On peut consulter par exemple article 2 de la Constitution en vigueur, votée au référendum de 2005, définit une , concernant la nouvelle organisation territoriale qui devait prendre effet en 2009. Le nouveau découpage est mis en œuvre depuis le premier trimestre de 2015. Mais certaines provinces, comme le Katanga, ont émis des réserves sur le bénéfice de cette réorganisation territoriale.
9. L'assemblée provinciale est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un rapporteur adjoint, et d'un questeur, tous élus parmi les députés provinciaux. Les services déconcentrés comptent 35 divisions provinciales de l'administration publique toutes placées sous l'autorité du gouverneur de province, en sa qualité de représentant du gouvernement central.
10. Le secteur et la chefferie désignent la même réalité territoriale en RD Congo. La différence se situe dans le fait que le secteur est une entité socialement hétérogène alors que la chefferie est plus homogène. C'est pourquoi les secteurs ont à leur tête des chefs de secteur élus et les chefferies des chefs coutumiers. En fait, ces deux réalités prêtent souvent à confusion.
11. Il s'agit des Provinces Orientales, Nord Kivu et Sud Kivu.
12. En fait, selon nos investigations, profitant du désordre ambiant, quelques officiers ougandais et des responsables militaires et civils congolais se sont livrés à la coupe illégale du bois, en réponse à la demande du marché ougandais et Kenyan.

13. Prise à la lettre par une grande partie des économistes (Ferrière 2011), la théorie des choix rationnels explique les choix humains par la recherche de l'intérêt personnel et du profit. Nous employons cette expression pour signifier que les comportements des chefs coutumiers sont orientés vers l'intérêt personnel plutôt que vers le bien public.
14. À travers une « communication rationnelle » (Habermas 1989).
15. Elle exclut des catégories comme la classe ouvrière, les pauvres, les femmes, la société civile, les minorités, etc. Une telle sphère publique ne rend pas compte des réalités africaines de manière satisfaisante.
16. Ce recadrage du concept de sphère publique dans les enjeux de la redistribution des bénéfices des ressources naturelles est également opéré par Oyono (2013).
17. Cette sphère publique comprend : l'administration forestière et les chefs coutumiers, qui constituent les autorités publiques ; les autres centres de pouvoir qui jouent un rôle dans la prise de décision sur l'utilisation des ressources et la gestion de la redevance coutumière ; les citoyens, enfin, qui sont les membres des communautés villageoises.
18. C'est ce que l'on désigne par « dualisme juridique » (confrontation ou hybridation du droit positif occidental et du droit coutumier).
19. Cette loi vient compléter l'arsenal juridique de la décentralisation. Elle est censée réhabiliter l'autorité coutumière.
20. Cet arsenal peut être complété par des outils légaux ayant un rapport plus ou moins direct avec l'exploitation artisanale des bois, comme le code foncier.
21. Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.
22. Ce sont, en d'autres termes, les terres forestières coutumières ou les territoires coutumiers. Ce sont donc des forêts possédées par les communautés villageoises en vertu de la coutume (CPR 2002).
23. Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge des forêts, d'une part, et des finances, d'autre part. Cet arrêté de base est complété par l'arrêté ministériel 105/CAB/MIN/ECN-T/215/JEB/009 du 17 juin 2009.
24. Il y a une sorte de cacophonie administrative au sujet de la délivrance du permis de coupe artisanale. Il continue à être délivré tantôt par l'administration centrale, tantôt par la province. Ceci entraîne des distorsions notoires sur le terrain.
25. Y compris : (i) l'arrêté ministériel 28/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 sur les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges; (ii) l'arrêté ministériel 105/CAB/MIN/ECN-T/2009 du 17 juin 2009 proposant le modèle de permis de coupe artisanale et le modèle d'acte d'agrément d'exploitant forestier artisanal; (iii) la note circulaire 002/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 10 février 2011 portant sur les taxes forestières, dont la taxe sur le permis de coupe de bois, la taxe d'abattage, et la taxe d'évacuation. Tous ces impôts, droits, taxes et redevances sont codifiées dans l'ordonnance-loi 13/001 du 23 février 2013.
26. Les organes de la chefferie sont le conseil de chefferie et le collège exécutif de chefferie. Pour une économie politique complète de cette loi, lire Kombo Yétilo (2010).
27. Contrairement aux ressources et terres du domaine familial, qui sont des biens privés (voir Oyono 2011).

28. Le choix institutionnel ou choix des institutions est la démarche à travers laquelle des institutions locales sont choisies par des textes de loi ou par des intervenants extérieurs impliqués dans la gestion locale des ressources naturelles et le partage des bénéfices.
29. Le MECNT est devenu ministère de l'Environnement et de la Conservation de la nature.
30. Il est par exemple interdit aux fonctionnaires en activité de devenir exploitants forestiers.
31. On y trouve des politiciens, des militaires, des fils de chef, etc.
32. Ils sont au bout de la chaîne de commandement classique, qui va du chef de l'État au gouverneur de province et de ce dernier à l'administrateur du territoire.
33. Cette multifonctionnalité est une illustration de l'hybridation dont parle Mambi Tunga-Bau (2010).
34. Les non-« ayants droit » se seraient donc établis sur le terroir moyennant l'autorisation des premiers occupants. Ils n'ont reçu que les droits de jouissance du sol. On trouve des villages entiers qui exploitent, pour leurs besoins quotidiens, le sol et le sous-sol que leur a cédé un autre village. Ils ne peuvent jouir que du fruit de leur propre labeur, jamais de la cession de la terre ou de la rente foncière.
35. Les communautés locales se présentent à la fois comme les propriétaires et les gardiennes des ressources forestières.
36. Les chefferies indigènes furent vite reconnues par le Roi Léopold II, car elles semblaient être le passage obligé pour asseoir la domination belge. Afin d'affirmer le pouvoir des chefs et l'importance des chefferies, le décret du 03 juin 1906 affirme que « tout indigène est réputé faire partie d'une chefferie, sauf les exceptions résultant de dispositions légales ». En 1910, les « indigènes » furent répartis en chefferies et sans doute en sous-chefferies, les limites devant être déterminées par le commissaire de district en conformité avec les us et coutumes (Sohier 1954).
37. Voir le projet de loi sur les chefs coutumiers de 2013. Cette loi devrait redéfinir les pouvoirs relatifs à l'exploitation des ressources naturelles et la gestion des redevances, et accorder un certain nombre de privilèges aux chefs coutumiers, tel l'octroi d'un passeport diplomatique, une rémunération décente, des dons/legs et une relative immunité judiciaire.
38. Ces dons en nature sont présentés par les exploitants forestiers comme des « ressources rituelles » à distribuer avant l'exploitation du bois.
39. Source : interview réalisée le 23 mai 2012.
40. Source : interview réalisée le 14 mai 2012.
41. Source : interview réalisée le 10 mai 2012.
42. Source : interview réalisée le 26 mars 2012.
43. Source : interview réalisée le 29 octobre 2012.
44. Selon nos informateurs, le chef d'un village de la zone exploitée du bois pour son propre compte et le fait transporter par les exploitants artisanaux jusqu'au marché

de Kisangani. Il a acquis deux camions de 8 et 6 tonnes et une voiture 4×4, grâce à la vente du bois des forêts villageoises. Selon un agent du Fonds forestier national, ce même chef a construit deux maisons en ville, dont une pour chacune de ses deux épouses : il y aurait également une maison de repos.

45. Source : interview réalisée le 6 avril 2012.

46. Source : entretien réalisé avec un groupe de paysans, le 23 octobre 2012.

47. Source: interview réalisée le 17 octobre 2012.

48. Les villages étudiés comprennent de nombreuses ménages monoparentaux, avec des veuves et des femmes divorcées ou jamais mariées mais ayant des enfants et/ou des dépendants.

49. Source : entretien conduit le 1er juin 2012.

50. Dans ce cas, les exploitants sont obligés d'aller chercher de la main-d'œuvre plus loin, parfois dans la ville de Kisangani.

51. Source : interview réalisée le 22 octobre 2012.

52. Selon une expression empruntée à Mbembe (2013). Notre critique de la raison coutumière équivaut à une déconstruction des logiques et rationalités du système coutumier, en vue de montrer le désaccord entre ces logiques et les principes de la démocratie locale, notamment la redevabilité.

53. La grammaire désigne tout simplement ici ce que l'on pourrait appeler les formes d'expression.

54. Par contre, 50% opèrent sous le régime du « respect des droits coutumiers » et 36% sous celui du « gré à gré sur la propriété ». Ces deux régimes sont porteurs de nombreuses dérives dans la gestion de la redevance coutumière.

Références

- Abdala, B. & Adebun, C., 2010, « Exploitation artisanale du bois d'œuvre dans le territoire de Mambasa et Irumu. Une analyse socio-économique des options de développement en faveur des communautés locales », Kisangani, UICN et OCEAN.
- Achu, Samndong, R., 2013, « The construction of citizenship in institutional spaces recognized by REDD+ polit project in Bikoro territory of the RD Congo », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Adebun, C., 2009, « Étude de cas sur l'exploitation artisanale de bois à Kisangani et ses environs », Kisangani, UICN et OCEAN.
- Adebun, C. & Abdala, B., 2012, « L'exploitation artisanale de bois et les options de développement des populations riveraines des forêts », in Bennecker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale du bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises*, Wageningen, Tropenbos International RD Congo, pp. 69-86.
- Agrawal, A., 2005, *Environmentality : Technologies of Government and the Making of Subjects*. Durham, Duke University Press.
- Agrawal, A. & Gibson, C. C., 1999, « Enchantment and disenchantment : the role of community in natural resource conservation », *World Development* 27, pp. 629-649.
- Agyei, F. K., 2013, « Institutional recognition of local authorities and its effect on democratic representation : Lessons from the Social Responsibility Agreement in Ghana », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Ake, C. 2003, *The Feasibility of Democracy in Africa*, Dakar, CODESRIA.
- Ansimi, F., 2003, « Aperçu de l'exploitation et de l'industrie forestière dans l'est de la RDC », Rapport d'appui à la revue économique du secteur forestier, Kinshasa, MECNT.
- Antang, Y., 2013, « Représentation et gestion locale de la rente forestière communautaire au Sud-est Cameroun », communication préparée pour the International Association

- for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Assumani, D-M., Benneker, C. & Likwandjanga, J.-D., 2012, « Sciage artisanal : approfondir la connaissance de la chaîne de production. Étude menée dans la ville de Kisangani et environs, Province Orientale, RD Congo », in Benneker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale du bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises*, Wageningen, Tropenbos International RD Congo, pp. 134-155.
- Baviskar, A., 2001, « Forest management as political practice : Indian experiences with the accommodation of multiple interests », *Int. J. Agricultural Resources, Governance and Ecology* 1 (3/4), pp. 34-49.
- Benneker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), 2012. *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale du bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises*, Wageningen, Tropenbos International RD Congo.
- Biebuyck, D. P., 1960, « Le problème des terres du Congo dans ses rapports avec les systèmes fonciers traditionnels », *Synthèses* 14, pp. 78-90.
- Boundawana, M., 2013, « Étude de Référence sur la Tenure des Terres en RD Congo : Cas de la Province Orientale », Draft Rapport, Washington, RRI.
- Calhoun, C., 1993, « Civil Society and the Public Sphere », *Public Culture* 5 (2), pp. 267-280.
- Cleaver, F., 2002, Reinventing Institutions : Bricolage and the Social Embeddedness of Natural Resource Management. *Securing Land Rights In Africa*, 11-30.
- Cousins, B., 2007, « More Than Socially Embedded : The Distinctive Character of « Communal Tenure » Regimes in South Africa and its Implications for Land Policy », *Journal of Agrarian Change* 7 (3), pp. 281-315.
- CPR (Cabinet du Président de la République), 2002, « Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier », *Journal officiel de la RD Congo* 43 (6), Kinshasa, CPR.
- Dacheux, E., 2003, *Un nouveau regard sur l'espace public et la crise démocratique*. Paris, IUT de Roanne, CNRS.
- Djiré, A., 2003, « Le secteur informel du bois d'œuvre. Appui à la revue du secteur forestier en RD Congo », Rapport technique, Montpellier, CIRAD.
- Eckert, J., 2006, « From Subjects to Citizens : Legalism from Below and the Homogenisation of the Legal Sphere », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 53 (4), pp. 54-76.
- Esuka, J-C., 2012, « La décentralisation et la gouvernance de l'exploitation artisanale de bois en République Démocratique du Congo : Aspects juridiques et financiers », in Benneker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale du bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises*, Wageningen, Tropenbos International RD Congo, pp. 30-41.

- Eteme, D., 2013, « Gouvernance des fonds REDD+ au Cameroun : Apprendre de la redevance forestière annuelle », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Faye, P., 2013, « Fight for One's Survival! Technical Claims over Democratic Representation Claims : Effects of a World Bank Forestry Project in Senegal », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Ferrière, M., 2011, « Les principales critiques de la théorie du choix rationnel », *Idées économiques et sociales* 165 (3), pp. 37-45.
- Forquilha, S. C., 2010, « Chefferie traditionnelle et décentralisation au Mozambique : Discours, pratiques et dynamiques locales », *Politique africaine* 117, pp. 55-79.
- Fraser, N., 1992, « Rethinking the Public Sphere : A Contribution to the Critique of Actually Existing Democracy », in Calhoun, C. (ed), *Habermas and the Public Sphere*. Cambridge (MA), The MIT Press, pp. 109-142.
- Fraser, N., 1998, « Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires », *Politique et Sociétés* 17 (3), pp. 9-36.
- Habermas, J., 1978, *L'espace public*. Paris, Payot.
- Habermas, J., 1989, *The Structural Transformation of the Public Sphere : An Inquiry into a Category of Bourgeois Society*, Cambridge, Polity Press.
- Hibou, B., 2011, *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte.
- Honneth, A., 1992, « Integrity and disrespect : principles of a conception of morality based on the theory of recognition », *Political Theory* 20 (2), pp. 187-201.
- Kakelengwa, B., 2013, « La citoyenneté comme réponse à la dissimulation de l'information et l'indisponibilité des chefs traditionnels : cas du bois d'œuvre en Province Orientale (RD Congo) », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Kombo Yetilo, J., 2010, « La sous-administration territoriale en République Démocratique du Congo. État des lieux et perspectives », *Pyramides* 19, pp. 105-128.
- Le Roy, E., 1982, « Caractère des droits fonciers coutumiers », in G. Kouassigan (ed.), *Encyclopédie juridique de l'Afrique (Tome cinquième : droit des Biens)*. Abidjan et Dakar, Nouvelles Éditions Africaines, pp. 39-47.
- Lescuyer, G., 2010, *Economic analysis of artisanal forest exploitation in Orientale Province, Democratic Republic of Congo : a brief assessment*, Kinshasa/Yaoundé, Forest Monitor/CIRAD/CIFOR.
- Lescuyer, G., Cerutti, P.O., Essiane Mendoula, E., Eba'a Atyi, R. et Nasi, R., 2012a, « Evaluation du secteur du sciage artisanal dans le Bassin du Congo », in Wasseige, C. de, Marcken, P. de., Bayol, N., Hiol Hiol, F., Mayaux, Ph., Desclée, B., Nasi, R., Billand, A., Defourny, P. & Eba'a Atyi, R. (eds), *The Forests of the Congo Basin – State of the Forest 2010*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, pp. 97-107.

- Lescuyer, G., Eba'a Atyi, R., Cerutti, P., Nasi, R. & Tshimpanga, P., 2012b, « Le secteur informel du sciage artisanal en RD Congo : l'enjeu d'une analyse nationale », in Bennecker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. et Begaa, S. (eds), *op. cit.*, pp. 9-28.
- Likwandjandja, J.-D., Bennecker, C. et Assumani, D-M., 2012, « Les modes de négociation entre exploitants artisanaux et communautés locales sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre. Étude menée dans les territoires d'Ubundu, d'Isangi, de Banalia et de Bafwasende, province Orientale, RD Congo », in Bennecker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *op. cit.*, pp. 156-181.
- Maindo, A., 2007, *Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique Centrale. Le Congo-Kinshasa oriental 1996-2007*, Paris, L'Harmattan.
- Maquet, J., 1961, « Une hypothèse pour l'étude des féodalités africaines », *Cahiers d'études africaines* 2 (6), pp. 292-314.
- Maquet, J., 1966, *Africanité traditionnelle et moderne*, Paris, Présence Africaine.
- Maquet, J., 1970, *Pouvoir et Société en Afrique*, Paris, Hachette.
- Mambi Tunga-Bau, H., 2010, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'État en République Démocratique du Congo. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul.
- Matata, P., 2013, « Éviter la démocratie pour gagner plus : jeux entre exploitants artisanaux et chef coutumiers en Province Orientale », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Mbembe, 2000, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala.
- Mbembe, A., 2013, *Critique de la Raison nègre*, Paris, La Découverte.
- Melmoth, S., « République démocratique du Congo : décentralisation et sortie de crise », *Afrique contemporaine* 221 (1), pp. 75-85.
- Miller, N.N., 1968, « The political survival of traditional leadership », *Journal of Modern Africa Studies* 6, pp. 183-201.
- Mustapha, A.R., 2012, « The Public Sphere in 21st Century Africa : Broadening the Horizons of Democratisation », *Africa Development* 27 (1), pp. 27-41.
- Nach Mback, C., 2000, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques », *Africa Development* 25 (3-4), pp. 77-118.
- Namara, A., 2013, « Local Representation in Private Forest Management : Lessons from the Payment for Ecosystem Services in Hoima District, Uganda », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Ngoy Ilunga, J., 2012, « Le marché du bois d'œuvre à Kisangani : Circuits, relations de pouvoir, et insertion économique », in Bennecker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *op. cit.*, pp. 182- 203.

- Nkoy, D. & van Puijenbroek, J., 2012, « La pratique de l'exploitation artisanale du bois et ses conséquences conflictuelles en territoire de Mambasa, RD Congo », in Bennecker, C., Assumani, D-M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *op. cit.*, pp. 87-100.
- Ntsebesa, L., 1999, « Democratisation and Traditional Authorities », *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East* 19 (1), pp. 83-93.
- Nuesiri, E., 2013, « The re-emergence of customary authority and its relations with democratic government », Draft Working Paper, Urbana-Champaign, Université de l'Illinois.
- Okolo, M. S. C., 2009, « Contesting the African Public Sphere : A Philosophical Re-imagining of Power and Resistance in Ngugi's Wizard of the Crow », *Africa Development* 34 (2), pp. 59-80.
- Oyono, P. R., 2006, « Acteurs locaux, représentation et « politics » des éco-pouvoirs dans le Cameroun rural post-1994 », *Revue Canadienne d'Études du Développement* 27 (2), pp. 163-185.
- Oyono, P.R., 2011, « La tenure foncière et forestière en République démocratique du Congo [RDC] : Une question critique, des vues centrifuges. Revue compréhensive de la littérature », Document de travail, Washington D. C., RRI.
- Oyono, P. R., 2013, « Exploring and Readjusting Climate Recognition in the Congo Basin », communication préparée pour the International Association for the Study of the Commons Meeting, Cape-Town, PLAAS (University of the Western Cape), 9-11 April 2013.
- Oyono, P.R. & Efova, S., 2006, « Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun », *Afrique et Développement* 31 (2), pp. 147-182.
- Oyono, P.R. et Lelo Nzuzi, F., 2006, « Au sortir d'une « longue nuit institutionnelle », perspectives de gestion décentralisée des forêts et des bénéfices en RD Congo post-conflit », *Afrique et Développement* 31 (2), pp. 183-214.
- RDC (République Démocratique du Congo), 2008, « Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités locales décentralisées », *Journal officiel* 49^e année, Kinshasa, cabinet de la présidence de la République.
- Rémy, J-P., 2013, « RDC : les dessous d'une victoire », *Le Monde* 21 novembre.
- Renault, E., 2000, *Mépris social. Éthique et politique de la reconnaissance*, Bègles, Éditions du Passant.
- Ribot, J.-C., 2007, *Dans l'attente de la démocratie. La politique des choix dans la décentralisation de la gestion des ressources naturelles*, Washington, World Resources Institute.
- Ribot, J.-C., 2011, « Choice, Recognition and the Democracy Effects of Decentralization », Working paper 5, Visby, Swedish International Center for Local Democracy.
- RRN (Réseau des ressources naturelles), 2012, « État des lieux du processus de négociation des clauses sociales des cahiers des charges et de l'exploitation artisanale des bois en RD Congo », Rapport d'étude pour UICN-RD Congo, Kinshasa, RRN.
- Sohier, A., 1954, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo Belge*, Bruxelles, Éditions Internationales.

- Tembo Nsuela, N., 2011, « Diagnostic du secteur forestier. Synthèse de la situation en RDC », Rapport, Kinshasa, FAO.
- Tiayon, F. & Molnar, A., 2012, « Perspectives comparatives de l'exploitation du bois artisanal en RD Congo : évolution des politiques et des pratiques », in Bennecker, C., Assumani, D. -M., Maindo, A., Bola, F., Kimbuani, G., Lescuyer, G. & Begaa, S. (eds), *op. cit.*, pp. 9-28.
- Van Kessel, I. & Oomen, B., 1997, « One Chief, One Vote : The Revival of Traditional Authorities in Post-Apartheid South Africa », *African Affairs* 96, pp. 561-585.
- Willems, W., 2012, « Interrogating Public Sphere and Popular Culture as Theoretical Concepts on their Value in African Studies », *Africa Development* 37 (1), pp. 11-26.
- Williams, J.-M., 2004, « Leading from behind : Democracy consolidation and the Chieftaincy in South Africa », *Journal of Modern African Studies* 42 (1), pp. 113-136.

SERIE DE DOCUMENTS DE TRAVAIL DU RFGI

L'Initiative pour la gouvernance démocratique des forêts (RFGI) est un projet de recherche et de formation focalisé sur la gouvernance environnementale en Afrique. Le RFGI est conjointement mis en oeuvre par le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et l'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign (UIUC). Les ressources naturelles, notamment forestières, sont très importantes car elles fournissent aux gouvernements et aux populations locales les recettes, la richesse et la subsistance dont ils ont besoin. Les gouvernements démocratiques locaux peuvent fournir aux populations qui dépendent des ressources forestières la souplesse dont ils ont besoin pour gérer, adapter et faire face à leur environnement changeant. RFGI vise à renforcer et aide à institutionnaliser les processus de gouvernance locaux réactifs et responsables généralisés qui réduisent la vulnérabilité, consolident le bien-être local, et améliorent la gestion forestière avec un accent particulier sur le développement des garanties et des instructions pour assurer l'application juste et équitable de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD +) et les interventions de l'adaptation climatique.

RFGI est un programme du Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, et de l'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign.

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation de recherche panafricaine indépendante dont le principal objectif est de faciliter la recherche, de promouvoir une forme de publication basée sur la recherche, et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des opinions et des informations. Le Conseil cherche à lutter contre la fragmentation de la recherche à travers la mise en place de réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.
<http://www.codesria.org>

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est la plus grande et la plus ancienne des organisations globales environnementales au monde. Sa mission est d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et d'assurer que les ressources naturelles soient utilisées d'une manière équitable et durable. L'UICN conduit des milliers de projets sur le terrain partout dans le monde pour mieux gérer les environnements naturels et soutient les gouvernements, les ONG, les conventions internationales, les organisations des Nations Unies, les sociétés et les communautés, en vue de développer des lois, des politiques et de meilleures pratiques. RFGI travaille avec les bureaux régionaux de l'UICN pour l'Afrique centrale et Afrique de l'ouest (PACO), pour l'Afrique de l'Est et du Sud et le siège en Suisse.
<http://www.iucn.org>

L'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign est une université publique de recherche intensive dans l'État de l'Illinois. Cette Université est le campus phare du système de l'Université de l'Illinois. A l'Université, les activités de RFGI font partie de la Dimension sociale de l'Initiative Politique environnementale (SDEP) du Département de géographie et de la science de l'information géographique et de l'Institut Beckman.
<http://sdep.beckman.illinois.edu>

ISBN : 978-2-86978-684-4



9 782869 786844

